

# RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS #MONPLUSBEAUPAYSAGE

## ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société Radio VINCI Autoroutes, Société par actions simplifiée au capital de 40 000€, immatriculée sous le numéro 398 511 501 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot, 92500 RUEIL MALMAISON (ci-après dénommée « la société Organisatrice » ou « l'Organisateur ») organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « #MONPLUSBEAUPAYSAGE » qui se déroulera du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 au 31 Août 2019, sur TWITTER, INSTAGRAM et sur FACEBOOK.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, Corse comprise.

Ne peuvent participer au présent concours :

- les mandataires sociaux et employés de la société organisatrice, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle et notamment la société RADIO VINCI AUTOROUTE ou sous contrôle commun avec elle ;
- les personnes ayant collaboré à l'organisation du jeu-concours ainsi que le personnel ou alliés de l'huissier de justice auprès duquel le règlement est déposé ;
- les mandataires sociaux et employés de la société RADIO VINCI AUTOROUTE ;
- ainsi que les membres des familles et conjoints des personnes ci-dessus mentionnées (même nom de famille, même adresse postale).

La participation à ce concours est gratuite.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants. L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de la dotation.

Il est entendu qu'un participant est défini comme une personne physique unique : toute utilisation d'adresses différentes pour un même participant serait considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination immédiate du participant et l'annulation éventuelle des gains.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

### **Modalités générales :**

Pour participer, les joueurs doivent publier leur photo de leur plus beau paysage avec le hashtag #MonPlusBeauPaysage en citant le fil @radio1077 sur Twitter et Instagram et @radiovinciautoroutes sur Facebook.

Le gagnant sera départagé par TIRAGE AU SORT sur les 10 photos les plus « likées ».

**Dates :**

Les participants peuvent participer du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 au 31 Août 2019.

Un gagnant sera tiré au sort le 31 Juillet 2019 pour le mois de Juillet 2019 (la photo devra être publiée entre le 01/07/2019 et le 30/07/2019) et un gagnant sera tiré au sort le 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour le mois d'Août 2019. (La photo devra être publiée entre le 31/07/2019 et le 31/08/2019)

Les votes s'arrêtent le 30/07/2019 à minuit pour le tirage au sort du 31 Juillet 2019 et le 31/08/2019 à minuit pour le tirage au sort du 1er septembre 2019.

**Dotation :**

Deux séjours pour quatre personnes en demi-pension dans un Club Belambra® sont en jeu d'une valeur unitaire nominative jusqu'à concurrence de 2 000€ (deux mille euros).

Un premier tirage au sort aura lieu le 31 juillet 2019 pour désigner le gagnant du mois de Juillet 2019.  
Un deuxième tirage au sort aura lieu le 31 août 2019 pour désigner le gagnant du mois d'Août 2019.

**Sélection des gagnants :**

Les deux gagnants seront tirés au sort parmi les participants.

**Autres modalités :**

Ne seront prises en compte que les participations respectant les exigences des stipulations des articles du présent règlement. Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du règlement et des instructions figurant sur les documents.

La participation au présent concours implique une attitude loyale, responsable et digne impliquant notamment le respect des règles du présent règlement et des droits des autres participants.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas conforme au respect des principes du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles en ce qui concerne la validité des informations données par le participant. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant au concours.

**ARTICLE 4 : DOTATIONS**

La dotation totale est de deux séjours pour quatre personnes en demi-pension dans un Club Belambra® d'une valeur unitaire jusqu'à concurrence de 2.000€ TTC.

Conditions pour chaque séjour :

- Séjour d'une semaine (7 nuits) dans un logement de catégorie « confort » pour 4 personnes d'une valeur unitaire jusqu'à concurrence de 2 000€ (deux mille euros) TTC en formule demi-pension.

Les séjours offerts sont des séjours sous la forme de bons séjours ou vouchers à valoir sur l'un des 56 clubs Belambra® présentés dans les catalogues été ou hiver Belambra®.

Les frais de dossier de 39€ TTC sont inclus dans le montant du voucher.

Ces séjours sont valables un an à date d'émission et sont à consommer hors vacances scolaires du 28/12/2019 au 04/01/2020 sauf sites littoral, hors vacances scolaires du 08/02/2020 au 09/03/2020 sauf sites littoral, hors vacances scolaires d'été du 4/07/2020 au 22/08/2020 sauf sites montagne hors options complémentaires et en fonction des places disponibles, hors sites packagés en hiver (Orcières, Les Saisies, Arc 2000).

Les promotions ou réductions proposées sur le site ou sur la brochure ne s'appliquent pas au prix du séjour. Les bons séjours ou voucher sont nominatifs et non cessibles.

Dans le cas où le bénéficiaire titulaire d'un voucher demi-pension choisit de l'utiliser dans un établissement en formule hébergement seul, il renonce à réclamer une quelconque compensation ou quelconque remboursement.

Un seul bon par séjour sera accepté. Les lots ne pourront en aucun cas être échangés contre leur valeur en espèce ou contre tout autre lot. La différence entre la valeur du bon et le prix du séjour n'est pas remboursable et elle ne peut servir à l'achat de prestations complémentaires. Les séjours ne comprennent pas et restent donc à la charge exclusive du gagnant des accompagnants, notamment mais non limitativement :

- L'acheminement jusqu'au Club de vacances
- Les prestations complémentaires (dépenses personnelles sur place, repas hors ceux prévus dans la formule DP ou l'ensemble des repas si le gagnant choisit la formule location simple, les forfaits de RM, la location de ski, les assurances).

Toutes les prestations supérieures au montant du Voucher sont à la charge du gagnant et aucun remboursement ne sera consenti en cas d'annulation. Cette offre est non cumulable et non rétroactive avec tout autre accord et réduction spécifique. L'envoi des vouchers au media est à la charge de l'annonceur.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune négociation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 5 : INFORMATION DES GAGNANTS ET RETRAIT DES LOTS

Les gagnants seront contactés par l'ORGANISATEUR par téléphone et email dès lors que le tirage au sort sera effectué.

L'organisateur communiquera les coordonnées du gagnant à la Société Belambra qui lui enverra son gain sous la forme de bons séjours ou vouchers.

#### ARTICLE 6 : LITIGES ET RESPONSABILITES

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable si, en cas de force majeure ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent jeu, à l'écourter, à le proroger ou à en modifier les conditions.

L'Organisateur pourra annuler ou suspendre tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

En cas d'indisponibilité du lot, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer tout ou partie du lot par un autre lot de valeur équivalente.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de l'utilisation, voire du négoce du lot par le gagnant.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation et exclut toutes garanties à l'égard des gagnants.

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent règlement de jeu, l'Organisateur recherchera une solution amiable du litige avec le(s) participant(s). A défaut de règlement amiable, toute contestation relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNEES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Organisateur se réserve le droit d'utiliser les informations nominatives recueillies selon les modalités prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations les concernant communiquées à l'Organisateur, responsable de leur traitement, dans le cadre du jeu.

Les participants peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que leurs données soient cédées à des tiers, par simple demande écrite adressée à l'Organisateur à l'adresse visée à l'article 1 du présent règlement.

Les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser leurs photos, nom, prénom et coordonnées à des fins informatives, promotionnelles et non commerciales dans le cadre exclusif du jeu, sur tous supports (et notamment facebook, instagram, twitter), pour une durée de deux ans et sur le territoire français (à l'exception de l'utilisation sur internet qui est transfrontière par nature), sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot. Les participants reconnaissent que l'utilisation de l'image du ou des gagnants ne constitue en aucune manière une obligation pour l'Organisateur.

#### ARTICLE 8 : DEPOT DU REGLEMENT DE JEU ET COMMUNICATION

Le règlement complet du jeu-concours est déposé auprès de Maître GRIFFON Clotilde et Maître WARET Benjamin, huissiers de justice associés au sein de la SELARL GWA LA DEFENSE ILE DE FRANCE OUEST, 26 rue du Docteur Roux B.P.83, 92704 COLOMBES Cedex.

Le règlement du jeu-concours est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande écrite par courrier à l'adresse de l'Organisateur stipulée à l'article 1 du présent règlement. Les frais d'affranchissement seront remboursés au tarif lent sur simple demande. Un seul remboursement par foyer sera admis (même nom, même adresse postale).

Toute modification ou interruption du concours ou modification du règlement fera l'objet d'un avenant qui sera déposé en l'étude de Maître GRIFFON Clotilde et Maître WARET Benjamin, huissiers de justice

associés au sein de la SELARL GWA LA DEFENSE ILE DE FRANCE OUEST, 26 rue du Docteur Roux B.P.83, 92704 COLOMBES Cedex.

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de répondre ou non à toute correspondance relative au jeu.